



AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE VAIRES-TORCY

COMPLEMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ETUDE D'IMPACT EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EMIS LE 5 MARS 2014 ET AUX AUTRES DEMANDES DE PRECISIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

NOTE DE SYNTHESE



SEPTEMBRE 2014

MAITRE D'OUVRAGE

Région Ile-de-France

Direction de la Culture, du Tourisme, des Sports et des Loisirs
Unité Société
115 rue du Bac
75 007 Paris
Tél : 01 53 85 53 35

MANDATAIRE

Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région Parisienne (SAERP)

90-92 avenue du Général Leclerc
93697 PANTIN CEDEX
Tél : 01 83 65 87 00

Aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy

Compléments au dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-7 du code de l'environnement et de l'étude d'impact en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale émis le 5 mars 2014 et autres demandes de précisions émises dans le cadre de l'instruction des dossiers

Note de synthèse

MEDIATERRE Conseil

Siège social
352 avenue du Prado
13 008 Marseille
Tél : 04 91 02 40 69
mediaterre.conseil@sfr.fr

Agence d'Ile-de-France
13 rue Micolon
94 140 Alfortville
Tél : 01 43 75 71 36

SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	2
2	COMPLEMENTS LIES A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EMIS LE 5 MARS 2014.....	3
3	COMPLEMENTS LIES AUX PRECISIONS DEMANDEES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS REMIS EN FEVIER 2014	11
4	COMPLEMENTS LIES AUX REMARQUES DU SERVICE POLICE DE L'EAU AXES – PARIS-PROCHE COURONNE (DRIEE) EN DATE DU 31 JUILLET 2014 ET DU 20 AOUT 2014	16
	ANNEXE 1: COURRIER DE LA PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE DU 2 DECEMBRE 2013.....	25
	ANNEXE 2: AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE BASE DE LOISIRS A VAIRES-SUR-MARNE (SEINE-ET-MARNE)	26
	ANNEXE 3 : ANNEXE AU COURRIER DE DEMANDE DE COMPLEMENTS AU DOSSIER LOI SUR L'EAU DE MAI 2014	31
	ANNEXE 4 : REMARQUES DU SERVICE POLICE DE L'EAU AXES – PARIS-PROCHE COURONNE (DRIEE) EN DATES DU 31 JUILLET 2014 ET DU 20 AOUT 2014.....	33



1 PREAMBULE

Le projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy, à Vaires-sur-Marne, dans le département de Seine-et-Marne (77) a nécessité la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de son annexe et d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (articles L.214-1 à L.214-7 du code de l'environnement).

Ce dossier a été déposé le 17 octobre 2013 au guichet unique de l'eau de la préfecture de Seine-et-Marne, accompagné de l'étude d'impact. La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), en charge de l'instruction de la demande a reçu le dossier le 24 octobre 2013.

Par courrier en date du 2 décembre 2013, des compléments ont été demandés par la Préfecture de Seine-et-Marne (cf. courrier joint en annexe 1).

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que l'étude d'impact ont ainsi été modifiés en conséquence et remis au guichet unique de l'eau de la préfecture de Seine-et-Marne en février 2014.

L'Autorité environnementale (DRIEE d'Ile-de-France) a rendu son avis sur l'étude d'impact le 5 mars 2014 (cf. avis de l'Autorité environnementale en annexe 2) puis dans le cadre de l'instruction des dossiers déposés en février 2014, d'autres précisions ont été demandées au maître d'ouvrage, par courrier du 7 mai 2014 (cf. annexe à la lettre demandant les compléments au dossier loi sur l'eau : annexe 3).

Le présent document constitue la synthèse des modifications et compléments apportés au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à l'étude d'impact.

2 COMPLÉMENTS LIÉS À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ÉMIS LE 5 MARS 2014

Sont repris ci-après chacun des points évoqués dans l'avis de l'Autorité environnementale émis le 5 mars 2014, suivis des indications de pages modifiées dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et dans l'étude d'impact :

→ Pollution des sols :

« L'étude d'impact indique que trois principales mesures seront mises en place pour répondre à cette pollution : les terres polluées au sulfate seront dirigées vers un centre de comblement de carrière, une unité de tri de criblage sera installée afin de séparer les matériaux réutilisables et enfin un confinement des terres polluées sera réalisé (ajout de 30 cm de terres saines avec un grillage). Le document précise, en outre, que les dispositions prises pour protéger les eaux permettront de préserver les sols et sous-sols. Des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures, notamment du confinement des terres polluées et de l'évacuation des terres polluées au sulfate, seraient nécessaires. [...] Compte-tenu de cet historique, de la sensibilité du site et des caractéristiques du projet (nécessitant notamment des travaux susceptibles d'engendrer des pollutions des eaux), l'autorité environnementale recommande que les mesures retenues pour gérer ces pollutions soient précisément décrites et justifiées ».

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du § 2.4. Impacts et mesures en phase chantier ; 2.4.1 – Effets sur le milieu physique ; 2.4.1.2. Sur le sol et le sous-sol ; « Qualité des sols » ; Mesures de réduction → pages 229 - 230 ;

→ Milieux naturels :

L'autorité environnementale précise qu'il s'agit de la ZNIEFF de type 1 intitulée « Bois de tilleuls et bassin de décantation ».

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation des paragraphes correspondants dans :
 - le résumé non technique → page 24 ;
 - la pièce III – Analyse de l'état initial ; chapitre 3. Milieu naturel ; § 3.1.1. Périmètres d'inventaires ; Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique → page 77 et cartographie page 76 et dans la synthèse du chapitre → page 109.

COMPLÉMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT
EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ÉMIS LE 5 MARS 2014 ET AUTRES DEMANDES DE PRÉCISIONS ÉMISES DANS LE
CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation des paragraphes correspondants dans :
 - la pièce IV – Document d'incidences ; chapitre 1.4. Milieu naturel ; § 1.4.1. Périmètres d'inventaires et de protection ; Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique → page 67 et cartographie page 66 et dans la synthèse du chapitre → page 99.

Des relevés de la faune et de la flore ont été effectués au cours du printemps 2013. Aucun relevé n'a été effectué en été et l'inventaire n'est donc pas totalement complet, notamment pour certaines espèces tardives. Aucun relevé piscicole n'a été effectué.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Ajout d'un paragraphe « Poissons » dans la pièce III – Analyse de l'état initial du site et de son environnement → pages 93 et 94 ;
- Compléments relatifs aux poissons apportés dans :
 - la synthèse des enjeux écologiques de la pièce III – Analyse de l'état initial du site et de son environnement → page 108 ;
 - le paragraphe 2.4. Impacts et mesures en phase chantier ; 2.4.2. Effets sur le milieu naturel (faune et flore) de la pièce V-Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 232 ;
 - le paragraphe 3.2. Effets sur le milieu naturel de la pièce V-Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 257.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Ajout d'un paragraphe « Poissons » dans la pièce IV – Document d'incidences → pages 83 et 84 ;
- Compléments relatifs aux poissons apportés dans :
 - la synthèse des enjeux écologiques de la pièce IV – Document d'incidences → page 98 ;
 - le paragraphe 2.1 Incidences pendant la phase travaux ; 2.1.2. Sur le milieu naturel, de la pièce IV- Document d'incidences → page 102 ;
 - le paragraphe 2.2.Impacts en phase exploitation ; 2.2.5. Sur le milieu naturel et les zones humides de la pièce IV- Document d'incidences → pages 111 et 113.

→ **Continuités écologiques :**

L'autorité environnementale précise que le SRCE d'Ile-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France le 21 octobre 2013.

Chapitres complétés :

Etude d'impact et dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Ces éléments ont été mis à jour dans l'étude d'impact et le Dossier Loi sur l'eau remis en février 2014.

→ **Eau**

Le périmètre opérationnel ne comprend aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine. Cependant, l'autorité environnementale indique que le secteur du projet intercepte les périmètres de protection des captages de Torcy, dont la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours d'instruction.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation des données relatives aux captages d'alimentation en eau potable dans la pièce III – Analyse de l'état initial du site et de son environnement → page 73.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation des données relatives aux captages d'alimentation en eau potable dans la pièce IV – Document d'incidences → page 56.

(A noter, les emprises strictes du projet ne sont pas concernées par ces périmètres de protection).

→ **Risque d'inondation**

Cependant, le dossier d'aménagement de la base de loisirs ne fournit pas d'étude hydraulique permettant d'apprécier l'impact du projet sur le libre écoulement des eaux.

Chapitres complétés :

Etude d'impact et dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Ces éléments ont été mis à jour dans l'étude d'impact et le Dossier Loi sur l'eau remis en février 2014.

→ **Justification du projet retenu**

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie n'est pas analysée.

Chapitres complétés :

Etude d'impact et dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Ces éléments ont été mis à jour dans l'étude d'impact et le Dossier Loi sur l'eau remis en février 2014.

→ **Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Milieus naturels, continuités écologiques et zones humides

Il conviendra de préciser l'impact du projet sur les chiroptères.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du paragraphe 2.4. Impacts et mesures en phase chantier ; 2.4.2. Effets sur le milieu naturel (faune et flore) de la pièce V-Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 232 ;
- Actualisation du chapitre 3.2 Effets sur le milieu naturel de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 257.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 2.1. Incidences pendant la phase travaux ; 2.1.2. Sur le milieu naturel → page 102.
- Actualisation du chapitre 2.2. Impacts en phase exploitation ; 2.2.5. Sur le milieu naturel et les zones humides → page 111.

Il conviendra de préciser l'impact du projet sur les peuplements piscicoles

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.2 Effets sur le milieu naturel de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 257.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 2.2. Impacts en phase exploitation ; 2.2.5. Sur le milieu naturel et les zones humides → page 111.

Il conviendra de préciser l'impact sur le réservoir de biodiversité identifié dans le SRCE, et le cas échéant, de proposer des mesures adaptées.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.3 Effets sur la circulation et la dispersion des espèces de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 264.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 2.2.6. Effets sur la circulation et la dispersion des espèces de la pièce IV – Document d'incidences → page 120.

La localisation des nouveaux milieux créés devra être précisée.

Chapitres complétés :

Etude d'impact et dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Ces éléments ont été mis à jour dans l'étude d'impact et le Dossier Loi sur l'eau remis en février 2014.

Il conviendra de démontrer que ces mesures compensatoires sont suffisantes et de s'assurer que leur fonctionnalité ne soit pas perturbée par une fréquentation trop importante notamment lors des grands évènements sportifs.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.2 Effets sur le milieu naturel ; « Mesures de réduction » et « Mesures de compensation » ; de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → pages 260 à 264.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 2.2. Impacts en phase exploitation ; 2.2.5. Sur le milieu naturel et les zones humides de la pièce IV – Document d'incidences → pages 111 à 119.

En raison de sensibilité des milieux naturels et espèces en présence, l'autorité environnementale recommande d'interdire complètement l'emploi de pesticides.

Chapitres complétés :

Etude d'impact et dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Ces éléments ont été mis à jour dans l'étude d'impact et le Dossier Loi sur l'eau remis en février 2014.

Il aurait été souhaitable de préciser si des travaux de renaturation écologique des berges sont également prévus.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.2 Effets sur le milieu naturel ; « Mesures d'accompagnement »; de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → pages 263.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 2.2. Impacts en phase exploitation ; 2.2.5. Sur le milieu naturel et les zones humides de la pièce IV – Document d'incidences → page 117.

Gestion des eaux pluviales

L'autorité environnementale apprécie ce principe de gestion alternative, mais aurait souhaité davantage de précisions sur les dispositifs mis en place, garantissant la faisabilité du principe retenu : justification de la capacité d'infiltration des sols, dimensionnement des noues... Les modalités d'entretien et de suivi des différents dispositifs devront être détaillées.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.1 Effets sur le milieu physique ; 3.1.3. Sur les eaux souterraines et de surface ; « Mesures de réduction »; de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → pages 248 à 250.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Ces éléments ont été mis à jour dans le Dossier Loi sur l'eau remis en février 2014.

Paysage

L'analyse des impacts du projet sur le paysage mériterait d'être complétée. Les photos présentées (...) n'illustrent pas le projet dans son ensemble. Même s'ils devraient être limités, les impacts paysagers de ce projet pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie, en intégrant notamment une carte de localisation des points de vue existants (emblématiques ou non) extérieurs et intérieurs au périmètre d'étude, des photos correspondant à ce que l'on voit actuellement (depuis le site et vers le site) ainsi que des photomontages une fois le projet réalisé.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.10 Effets sur le paysage de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → pages 282 à 284.

Le plan des aménagements paysagers du schéma directeur d'aménagement de la base de loisirs de 2006 est lisible et bien explicite. Une version actualisée serait également utile.

Il n'existe pas de version actualisée du schéma directeur d'aménagement de la base de loisirs de 2006.

Travaux

Compte-tenu de la sensibilité des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les services de l'ONEMA pourraient être associés au suivi des travaux et à la mise en place des mesures compensatoires.

Ceci est effectivement prévu.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 2.5. Mesures de suivi et coût des mesures prises en faveur de l'environnement : 2.5.1. Mesures de suivi de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 243.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 1. Moyens de surveillance et prescriptions techniques pendant la période des travaux de la pièce V – Moyens de surveillance et d'entretien → page 135.

COMPLÉMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT
EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ÉMIS LE 5 MARS 2014 ET AUTRES DEMANDES DE PRÉCISIONS ÉMISES DANS LE
CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Il conviendra de préciser les dispositions prévues en cas de crue.

Chapitres complétés :

Etude d'impact et dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Ces éléments ont été mis à jour dans l'étude d'impact et le Dossier Loi sur l'eau remis en février 2014.

3 COMPLÉMENTS LIÉS AUX PRÉCISIONS DEMANDÉES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS REMIS EN FÉVRIER 2014

Sont repris ci-après chacun des points évoqués dans l'annexe au courrier de demande de compléments au dossier d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau, suivis des indications de pages modifiées dans ce dernier et dans l'étude d'impact :

→ Zones humides

Présence de zones humides

Le dossier ne présente que les conclusions des relevés habitats zones humides sans en expliciter la démarche.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 1.2. Etude Faune-Flore ; 1.2.2. Délimitation des zones humides de la pièce XI – Méthodes utilisées et difficultés rencontrées → page 332.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation de l'annexe 3. Méthodologie des études faune-flore et zones humides ; 2. Délimitation des zones humides → page 148.

L'analyse des fonctionnalités des zones humides est à développer et à mettre en perspective avec la Marne (y compris ses berges) à proximité immédiate.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.2 Effets sur le milieu naturel ; « Mesures de réduction » et « Mesures d'accompagnement » ; de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → pages 260 à 263.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 2.2. Impacts en phase exploitation ; 2.2.5. Sur le milieu naturel et les zones humides de la pièce IV – Document d'incidences → pages 111 à 119.

Présentation du croisement des zones humides et des impacts

Le dossier doit présenter une carte avec l'ensemble des impacts sur les zones humides. En l'état, le dossier présente une carte graduant les impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Si une telle synthèse est intéressante, elle doit être complétée par une carte croisant les zones humides présentes et le projet afin de déterminer les zones humides impactées.

Compensation des zones humides au titre du SDAGE (disposition 78)

Il ne ressort pas du dossier une analyse de l'équivalence (fonctionnalité, superficie) de la compensation pour les zones humides.

Mesures correctives des zones humides

En sus des mesures correctives déjà prévues, les zones humides créées devront être fonctionnelles pour les batraciens (espèces présentes sur le site).

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.2 Effets sur le milieu naturel ; « Mesures de réduction » et « Mesures d'accompagnement »; de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → pages 260 à 265.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 2.2. Impacts en phase exploitation ; 2.2.5. Sur le milieu naturel et les zones humides de la pièce IV – Document d'incidences → pages 111 à 119.

→ Volet piscicole

La base de loisirs se trouvant dans le champ d'expansion des crues de la Marne, des espèces présentes en Marne peuvent se trouver dans la base de loisirs. Les données des espèces piscicoles présentes dans la base de loisirs devront être fournies, ainsi que la description des éventuelles frayères. Les impacts du projet sur ces espèces et sur les frayères seront décrits et le cas échéant des mesures de réduction ou de compensation seront proposées.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Ajout d'un paragraphe « Poissons » dans la pièce III – Analyse de l'état initial du site et de son environnement → pages 93 et 94 ;
- Compléments relatifs aux poissons apportés dans :
 - la synthèse des enjeux écologiques de la pièce III – Analyse de l'état initial du site et de son environnement → page 108 ;
 - le paragraphe 2.4. Impacts et mesures en phase chantier ; 2.4.2. Effets sur le milieu naturel (faune et flore) de la pièce V-Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 232 ;
 - le paragraphe 3.2. Effets sur le milieu naturel de la pièce V-Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 257.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Ajout d'un paragraphe « Poissons » dans la pièce IV – Document d'incidences → pages 83 et 84 ;
- Compléments relatifs aux poissons apportés dans :
 - la synthèse des enjeux écologiques de la pièce IV – Document d'incidences → page 98.
 - le paragraphe 2.1 Incidences pendant la phase travaux ; 2.1.2. Sur le milieu naturel, de la pièce IV- Document d'incidences → page 102.
 - le paragraphe 2.2.Impacts en phase exploitation ; 2.2.5. Sur le milieu naturel et les zones humides de la pièce IV- Document d'incidences → pages 111 et 113.

→ **Évaluation des incidences Natura 2000**

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée en page 117 du dossier loi sur l'eau ne présente pas un contenu répondant aux obligations réglementaires.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Ajout de la pièce VII – Evaluation des incidences Natura 2000 → pages 297 à 302.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 3. Incidences sur les sites Natura 2000 de la pièce IV – Document d'incidences → pages 120 à 125.

→ **Séquence « Éviter, Réduire, Compenser » - Incidences sur les habitats**

L'analyse des impacts se limite à une analyse sur les espèces. La destruction d'habitats naturels n'est pas évaluée et notamment la destruction de cet habitat d'intérêt communautaire. Il faut réaliser une analyse des milieux et des habitats.

D'autre part, à aucun moment il n'est indiqué des mesures d'évitement d'impacts (qui se révèlent importants en phase exploitation sur les milieux naturels). Le projet doit dans un premier temps chercher à éviter ces impacts.

Les mesures de réduction ne concernent que la phase travaux et non la phase d'exploitation (elles devraient concerner les deux). Le dossier passe ainsi directement aux mesures compensatoires.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 2.4. Impacts et mesures en phase chantier ; 2.4.2. Effets sur le milieu naturel (flore et faune) de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 232.
- Actualisation du chapitre 3.2 Effets sur le milieu naturel de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → pages 257 à 265.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 2.1 Incidences pendant la phase travaux ; 2.1.2. Sur le milieu naturel, de la pièce IV- Document d'incidences → page 102.
- Actualisation du chapitre 2.2. Impacts en phase exploitation ; 2.2.5. Sur le milieu naturel et les zones humides de la pièce IV – Document d'incidences → pages 111 à 119.

→ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Sur le fond, le projet est en totalité inscrit dans un réservoir de biodiversité à préserver du SRCE. Ces éléments ainsi que ceux du schéma d'aménagement des berges apparaissent clairement dans le dossier. Le but du SRCE étant de préserver ou de restaurer les continuités écologiques, il revient au maître d'ouvrage de démontrer en quoi le projet préserve ou non le réservoir de biodiversité.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.3 Effets sur la circulation et la dispersion des espèces de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → page 264.

Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Actualisation du chapitre 2.2.6. Effets sur la circulation et la dispersion des espèces de la pièce IV – Document d'incidences → page 120.

→ Paysage

L'étude d'impact fournie sur le projet d'extension de base de loisir de Vaires-sur-Marne détaille peu l'aspect "impact paysager".

Certes ce projet ne devrait pas fondamentalement défigurer le secteur, mais encore faut-il en donner quelques illustrations, au-delà de la démonstration dans le texte.

Chapitres complétés :

Etude d'impact :

- Actualisation du chapitre 3.10 Effets sur le paysage de la pièce V – Analyse des impacts du projet et mesures associées → pages 282 à 284.

4 COMPLEMENTS LIES AUX REMARQUES DU SERVICE POLICE DE L'EAU AXES – PARIS-PROCHE COURONNE (DRIEE) EN DATE DU 31 JUILLET 2014 ET DU 20 AOUT 2014

Sont repris ci-après les compléments au dossier loi sur l'eau préparés par le bureau d'études faune-flore OGE en réponse aux interrogations soulevées dans les mails du 31 juillet et du 20 août 2014 par la Police de l'Eau (cf. annexe).

Ces éléments reprennent les chapitres des mesures de réduction et de compensation localisés entre les pages 114 et 119 du dossier loi sur l'eau initial.

Les parties modifiées apparaissant en bleu dans le texte ci-dessous ont été intégrées dans le dossier loi sur l'eau final.

MESURES DE SUPPRESSION

Comme il n'est pas possible de supprimer complètement les impacts permanents directs liés à la disparition des habitats naturels, des mesures de réduction d'impact ont été proposées.

MESURES DE REDUCTION

- Déplacement des amphibiens

Il ne sera pas nécessaire de mettre en place des barrières à amphibiens, en effet, les travaux seront réalisés en période hivernale (entre octobre et février).

- Transplantation des stations situées près des mares

Il s'agit des stations de la **Laïche à épis distants** *Carex distans* et de la **Laïche tomenteuse** *Carex tomentosa*.

L'objectif est de les transférer de façon à les conserver ainsi que toute espèce remarquable se trouvant au même endroit comme le **Passerage champêtre** *Lepidium campestre*. Les stations en question se situent près de la mare la plus au Sud, sur le secteur à impact 13.

Les stations seront transférées sur un secteur du périmètre opérationnel où les travaux y seront terminés.

Cet aménagement comporte le **prélèvement des stations (déplacage du sol)**, leur **déplacement** et leur **mise en place** sur la surface d'accueil.

Celle-ci aura été **préparée** au préalable **par un nivellement adéquat, à proximité des mares prévues dans le cadre des mesures de compensation, ces deux espèces se développant le plus souvent dans les habitats humides de type prairial.**

Pour le **prélèvement**, l'opération consistera à **déplaquer le sol en plaques à l'aide d'un godet à fond plat**. Il s'agit de prélever des **plaques aussi compactes que possible**, de façon à **garder la végétation intacte**. Si besoin, les plaques seront prédécoupées au préalable sur leur pourtour: **l'épaisseur minimum** du sol prélevé sera de **30 cm**.

La surface concernée sera d'environ 50 m².

Pour éviter de perturber le sol par des manipulations intermédiaires qui risquent de briser les **plaques de végétation** (dépôts des plaques dans un camion, puis reprises etc.), celles-ci seront **directement transportées sur le site de remise en place** qui est à proximité.

Chaque plaque de sol sera déposée sur une plaque métallique de même dimension située sur une remorque, il n'y aura **ni stockage, ni dépôt** des matériaux au sol.

L'installation de la zone d'accueil des stations sera effectuée en s'efforçant de caler les plaques les unes contre les autres pour éviter la présence d'espaces libres, sur une surface d'environ 70 m².

Après installation, une matérialisation, à l'aide de rubalise et de piquets, sera effectuée afin d'éviter la circulation d'engins.

La réussite de la transplantation passera par une **gestion de la végétation déplacée**. L'objectif est d'éviter le développement d'une végétation de friche élevée ou de ligneux qui étoufferait les stations. Le mode de gestion préconisé consiste en une **fauche annuelle avec exportation** des résidus de coupe en octobre.

Le résultat de la transplantation sera estimé par un suivi annuel pour vérifier si les stations arrivent à se maintenir.

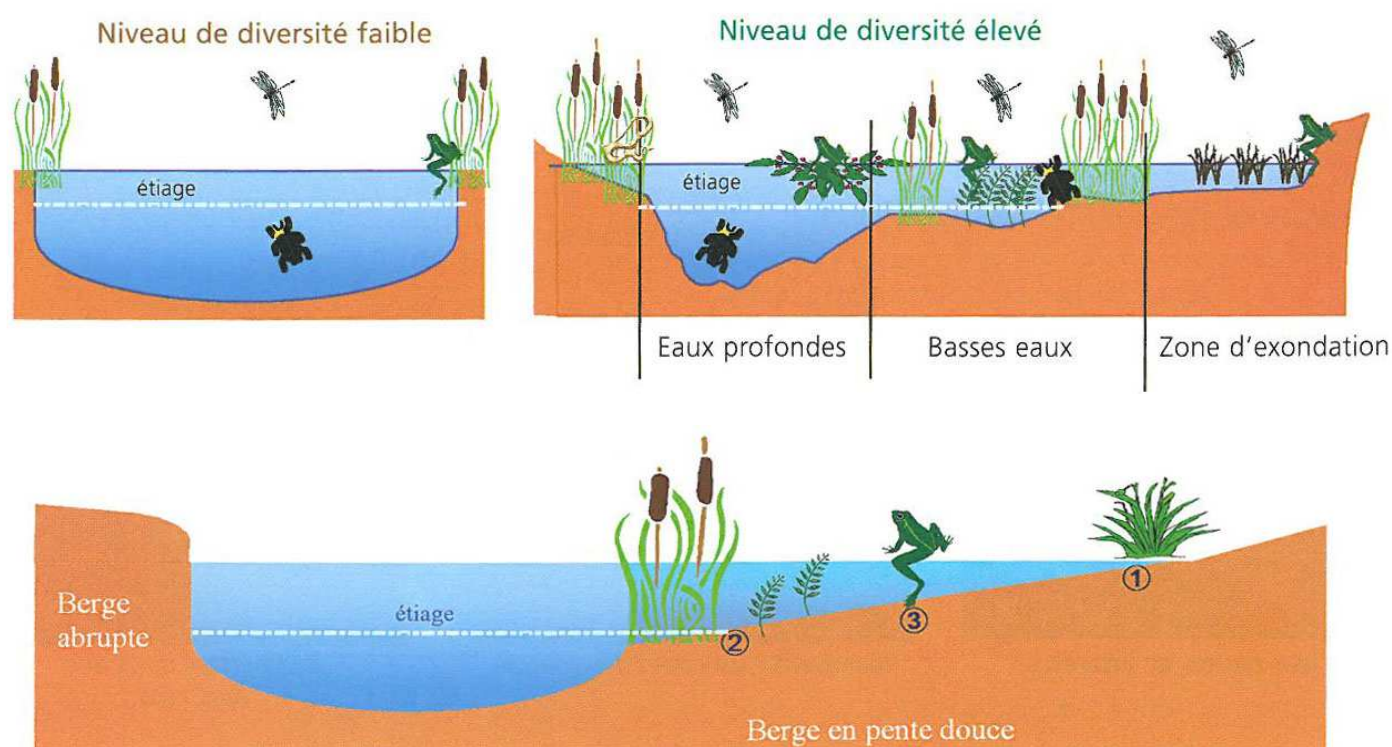
- Creusement des mares et transplantation de végétation aquatique et hygrophile

Les deux mares artificielles issues des travaux du précédent projet devant être détruites, il est nécessaire de les recréer à proximité.

La superficie devra être équivalente. Pour rappel, la mare Nord fait 430 m² et la mare Sud 390m². La profondeur devra être **au maximum de 2 mètres** mais pas sur la totalité de leur surface. Le principe est d'avoir des **profondeurs variables** avec des pentes douces, les parties les plus profondes servant essentiellement de refuge pour les espèces aquatiques au cas où le niveau de l'eau baisse beaucoup, notamment en période estivale. Les profondeurs maximales ne concerneront qu'1/4 de la surface du fond des mares, la majorité du fond sera à une profondeur comprise entre 20 et 50 centimètres.

Les schémas ci-dessous illustrent l'intérêt d'aménager les mares selon les prescriptions proposées.

Le creusement aura lieu à l'automne, dans un secteur du périmètre opérationnel où les travaux



Source : Arnaboldi F. & Alban N, 2007

seront terminés. **Dans la mesure où les travaux seront réalisés hors période de reproduction, il n'est pas nécessaire d'envisager obligatoirement la création de mares 1 an auparavant.**

**COMPLÉMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT
EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ÉMIS LE 5 MARS 2014 ET AUTRES DEMANDES DE PRÉCISIONS ÉMISES DANS LE
CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

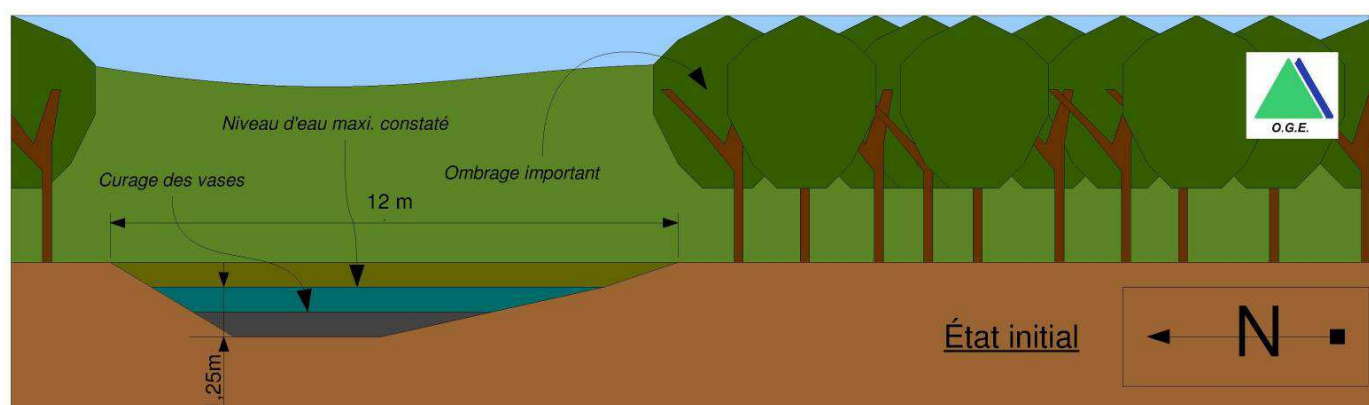
Le choix de l'implantation de ces deux mares recréées a été déterminé selon les caractéristiques écologiques initiales en veillant à pouvoir restituer des habitats dont les propriétés seront favorables à l'accueil des espèces floristiques et faunistiques visées. Ce choix a bien entendu fait l'objet d'une concertation avec le porteur du projet afin de pouvoir l'intégrer au mieux dans le schéma d'aménagement du site.

Ces mares seront implantées au nord-est du périmètre opérationnel (cf. carte p. 120) et seront insérées dans une plantation de boisement de feuillus indigènes dont les essences proposées figurent en page 117. Les mares artificielles initiales étaient bien ensoleillées, il faudra veiller à laisser les abords ouverts des nouvelles mares en procédant au contrôle de l'expansion de toute végétation non désirée (ligneux, plantes adventices) selon le schéma suivant du principe de mise en lumière d'une mare en contexte forestier :

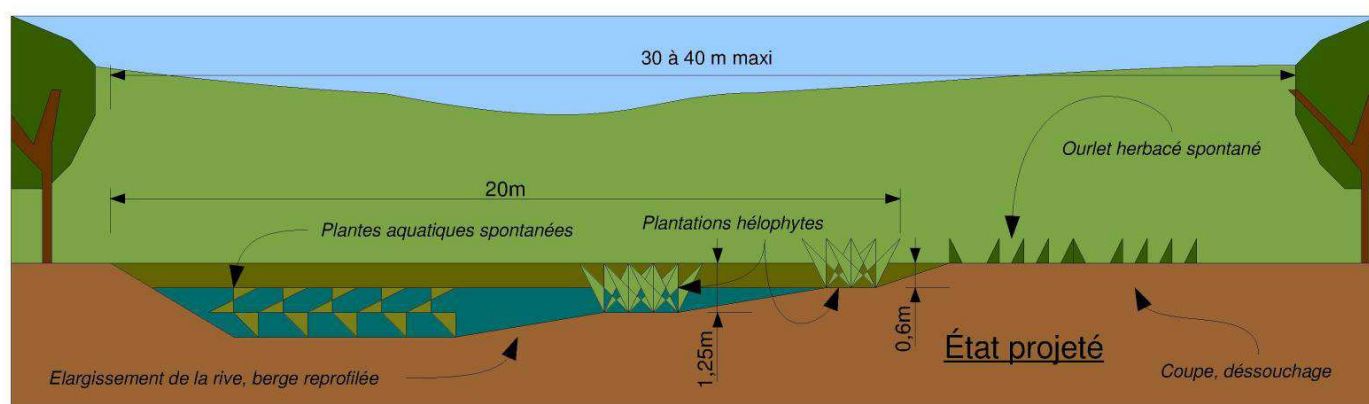
Il faut noter que les mares initiales creusées artificiellement n'étaient pas particulièrement favorables pour accueillir une diversité faunistique et floristique en raison de leurs berges trop abruptes.

Les nouvelles mares créées tiendront compte des exigences écologiques des espèces notamment pour la flore, et devraient permettre d'accroître l'attractivité par la colonisation de nouvelles espèces. L'objectif à terme sera d'obtenir une richesse spécifique supérieure aux mares d'origine.

Nous recommandons de procéder aux transferts des fonds vaseux des mares détruites vers celles



Plaine des Bordes, principes de mise en lumière d'une mare forestière, secteur 7



nouvellement créées, ceci permettra que :

- tous les sédiments se déposent au fond,

- la végétation spontanée aquatique et hygrophile commence à se développer,
- les insectes aquatiques ou seulement à phase larvaire aquatique, comme les libellules, débutent leur colonisation.

Cette recommandation permettra aux amphibiens d'avoir un habitat de substitution d'ores-et-déjà favorable à leur reproduction et à leurs recherches alimentaires.

Peu après le creusement et si l'eau ne fait pas son apparition, il faudra procéder à l'imperméabilisation à l'aide d'argiles ou de marnes déposées au fond sur une profondeur d'environ 30 cm.

Lorsque l'eau sera présente, soit par affleurement de la nappe alluviale, soit par accumulation des eaux de pluies, deux opérations concernant la flore seront à mener:

- le **curage d'une partie du fond des mares d'origines** avec transfert dans les nouvelles mares des sédiments récoltés. Il s'agit de récupérer les graines de characées *Charasp.* contenues dans la vase. En effet, l'habitat de la directive qu'elles composent mérite une transplantation et les graines ayant une capacité germinative élevée, ce procédé sera particulièrement adapté. Les sédiments seront ensuite déposés au fond des mares et ce jusqu'aux berges en pente douce.
- les **rhizomes** de la **Massettes à feuilles étroites** *Typha angustifolia* seront prélevés puis plantés dans les deux mares. Il n'est pas nécessaire de récupérer toute la station car les plants déplacés pourront se répandre dans les mares d'accueil.

La surface de compensation allouée pour la recréation de mares est estimée à 820 m² environ, elle compensera les 820 m² détruits par le projet.

Nous estimons que la recréation des mares à partir des caractéristiques écologiques initiales permettra un retour progressif estimé à deux ans environ des deux espèces d'amphibiens identifiés dans les mares détruites par le projet. L'intérêt batrachologique étant limité dans le périmètre des travaux, les mesures proposées seront suffisantes pour restituer des habitats favorables à ces deux espèces et favoriser l'installation de nouvelles espèces.

- Transplantation des plantes de friche

Plusieurs espèces de plantes, de statut rare à assez rare, devront être transplantées. Pour la plupart, il n'est pas nécessaire de pratiquer un **déplacage**, un décapage en vrac suffit.

Il consiste en un **décapage de la couche superficielle du sol sur une épaisseur d'environ 15 à 20 cm**. La terre sera transférée par camions et régalée dans la zone d'accueil située sur le périmètre opérationnel où les travaux seront terminés. Si ces derniers ne sont pas finis, la terre sera conservée en dépôt à proximité. Les graines des plantes à transplanter et contenues dans le sol pourront germer sur le terrain d'accueil. Celui-ci devra être préparé avec décapage et hersage. Les espèces concernées sont :

- le Céraiste nain *Cerastium pumilum*,
- la Passerage champêtre *Lepidium campestre*,
- le Mélilot élevé *Melilotus altissimus*,
- le Rosier des haies *Rosa agrestis*,
- la Molène blattaire *Verbascum blattaria*,
- la Vesce velue *Vicia villosa*,
- l'Arabette hérissée *Arabis hirsuta*,
- la Chlore perfoliée *Blackstonia perfoliata*,
- la Gesse tubéreuse *Lathyrus tuberosus*,
- le Liondent hispide *Leontodon hispidus*,
- la Prêle des marais *Equisetum palustre*,

- le Rorippe faux-cresson *Rorippa palustris*.

Le principe n'est pas de récupérer l'intégralité de la terre des stations relevées, **mais seulement celle des stations les plus abondantes**, donc les plus susceptibles de contenir un grand nombre de graines. La surface totale à récupérer est approximativement de 100 m².

La seule espèce qui bénéficiera d'un déplacement de plant sera le **Rosier des haies** *Rosa agrestis*.

La réussite de la transplantation passe par une **gestion de la végétation déplacée**. L'objectif est de limiter l'envahissement des ligneux, qui peuvent être envahissants dans le secteur en question et qui étoufferaient la végétation. Le mode de gestion préconisé consiste en **une fauche annuelle avec exportation des résidus de coupe**. Ce travail sera réalisé en octobre ; mais pour les zones de transferts en vrac, il sera avancé fin juillet en cas de développement des ronces trop important.

L'ensemble des travaux de défrichage, déplacements de sol en plaques ou en vrac **se fera de préférence en hiver hors période de gel**, pour que les graines puissent germer au printemps suivant.

Le résultat de la transplantation sera estimé par un **suivi annuel** de la flore pour évaluer l'efficacité du transfert et si besoin adapter la gestion. Cette mesure sera associée à la suivante, qui correspond à la création de friches. Les surfaces concernant le sol transféré des plantes remarquables seront piquetées en limite pour faciliter leur suivi.

Malgré l'ensemble des mesures décrites précédemment, des impacts persistent pour certaines espèces dont la superficie des habitats va se réduire, en l'occurrence celles cantonnées aux friches, et aux zones humides. Les mesures ci-après viennent donc en complément :

PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES

Nous rappelons ici la définition des mesures compensatoires. Elles sont nécessaires lorsqu'il y a perte ou destruction d'un habitat ou d'une espèce. Elles interviennent uniquement si l'atténuation ou la réduction des impacts du projet est impossible. Elles visent à offrir **une contrepartie** aux effets dommageables non réductibles engendrés par le projet.

➤ **Reconstitution de friches plus ou moins arbustives**

Plus ou moins herbeuses ou arbustives, les friches ont révélé pour la flore et la faune un intérêt certain qui nécessite une reconstitution soit sur place, dans le cadre de la création des espaces végétalisés du projet, soit en bordure même de l'implantation du projet. **La surface sera d'environ 6 hectares**, superficie correspondant à celle des friches où des enjeux de moyen à fort ont été relevés.

Les milieux de friches seront reconstitués sans semis par colonisation des plantes de friches voisines. En effet, ces plantes ont souvent de grandes capacités de dispersion.

Il faudra laisser également des buissons et ronciers se développer, essentiellement pour les oiseaux dont la plupart des espèces notées dans les friches ont besoin comme support pour le chant et surtout le nid. La proportion de buissons dans les friches sera **de l'ordre de 30% de la surface occupée**, en petits massifs dispersés et par endroit reliés. Au cas où des essences exotiques se développent à cette occasion, comme par exemple le **Buddleia** *Buddlejadavidii*, l'**Ailante** *Ailanthus altissima*, la **Renouée du Japon** *Fallopia japonica* ou le **Robinier faux-acacia** *Robinia pseudoacacia*, **les plants en questions seront systématiquement déracinés, exportés et détruits.**

La **fauche des friches** sera **annuelle et tardive** (octobre), avec exportation des déchets de coupe. En effet, en laissant les produits de coupes se décomposer sur le sol, on enrichit peu à peu le milieu et donc **on favorise les plantes nitrophiles** et envahissantes qui entreront directement en concurrence avec les espèces floristiques à favoriser. Les buissons seront contenus par endroit au cas où leur recouvrement dépasse les 30% indiqués précédemment. **Enfin et si possible, il faudra éviter au maximum l'emploi de désherbants et de tout produit phytosanitaire.**

La gestion des secteurs en friches herbacées et buissonnantes proches des secteurs détruits par le projet partagent des propriétés similaires aux sites originaux. Les espèces pourront progressivement recoloniser ces nouveaux secteurs à court ou moyen terme.

Au vu des espèces concernées, la mesure de recréation et gestion d'un couvert en friches sera suffisante pour les espèces visées.

➤ **Compensation de zone humide dans un boisement**

Le secteur destiné à être boisé à l'extrémité est du périmètre opérationnel, à proximité des mares recréées, sera décaissé d'environ 50 cm sur **1 000 m²** avant plantation. Cet espace sera donc humide et participera à la compensation des zones humides. Les espèces indigènes seront adaptées au gradient d'humidité important ; les saules, les frênes, les bouleaux, les bourdaines et les aulnes pourront être par exemple privilégiées dans le cadre de la création de ce boisement.

➤ **Gestion des rives**

Les rives du plan d'eau seront végétalisées sur environ **4920 m²** à partir de plantations d'hélophytes auxquelles il faut ajouter les rives de la rivière paysagère sur une surface de **570 m²**. Ces espaces seront occupés par une flore de milieux humides qui s'installera spontanément ou, si nécessaire, par plantation d'espèces de milieux humides strictement indigènes.

Les espèces pressenties pour les ceintures de végétation des rives (hélophytes) pourront être : le **Roseau phragmite** *Phragmites australis*, la **Baldingère faux-roseau** *Phalaris arundinacea*, la **Massette à larges feuilles** *Typha latifolia*, l'**Iris faux-acore** *Iris pseudacorus*, la **Menthe aquatique** *Mentha aquatica*, la **Salicaire commune** *Lythrum salicaria* et la **Lysimaque commune** *Lysimachia vulgaris*.

En termes d'espèces arborées, nous privilégions des plantations d'**Aulne glutineux** *Alnus glutinosa*, de **Bouleau verruqueux** *Betula pendula* et de **Saule des vanniers** *Salix viminalis*.

Si des fauches doivent avoir lieu, elles ne devront intervenir qu'en octobre, avec exportation des déchets de coupe.

➤ **Gestion des noues**

Cette mesure ne rentre pas en compte dans la comptabilisation des surfaces de zones humides à compenser. Néanmoins cette valorisation paysagère des noues vient en complément des mesures compensatoires précitées. Des profils de berges en pente douce sont proposés accompagnés de plantations d'espèces d'hélophytes ainsi que d'une strate arborée typique de zones humides. Les espèces à choisir seront les mêmes que celles proposées dans le paragraphe précédent de Gestion des rives. Les surfaces prévues pour la valorisation des zones humides des noues sont estimées à **2200 m²**.

La mise en place des trois mesures compensatoires ci-dessus pour la reconstitution de zones humides contribuera au rétablissement et à l'amélioration de sa fonctionnalité écologique à l'échelle du site d'étude. En effet, les plantations de végétation humide sur les berges, le boisement humide et la recréation des mares pourront renforcer les fonctions écosystémiques des milieux humides en termes de connectivité biologique, de régulation thermique et de phyto-épuration des eaux.

➤ **Résumé des surfaces de compensations**

**COMPLÉMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT
EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ÉMIS LE 5 MARS 2014 ET AUTRES DEMANDES DE PRÉCISIONS ÉMISES DANS LE
CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Au sein du périmètre opérationnel, 7100 m² de surfaces en zones humides ont été identifiées (cf. p.94). Au sein de cette surface, 5300 m² seront effectivement détruits par le projet, il s'agit des deux mares et leurs zones humides périphériques ainsi que trois petites tâches localisées plus au nord. Il reste 1800 m² de surfaces de zones humides conservées en l'état correspondant aux deux secteurs de ripisylves sur les rives est du plan d'eau (cf. p.119). Au total 5300 m² de surfaces sont par conséquent à compenser.






Les surfaces retenues au titre de mesures compensatoires sont les suivantes :

- **Les plantations de végétation de milieux humides le long des berges du plan d'eau d'une surface estimée à 4920 m².**
- **Les deux mares de compensation reconstituées au nord-est du périmètre opérationnel d'une surface de 820 m².**
- **Le boisement de zone humide en périphérie des mares recrées d'une surface de 1000 m².**

Au final les surfaces de zones humides allouées au titre des mesures compensatoires représentent **6740 m²**. Cette surface compensera les **5300 m²** de zones humides détruites par le projet avec 1 440 m² supplémentaires.

Localisation des mesures compensatoires



-  Zone de compensation écologique à proposer pour mise en haies et bosquets
-  Zone de compensation écologique à proposer pour mise en friche, jachères ou formations buissonnantes
-  Zone de compensation écologique à proposer pour mise en zone humide
-  Zone d'étude
-  Périmètre opérationnel

0 100 200 m

Sources : Bing Maps Aerial© ; O.G.E. 2013



En ce qui concerne les suivis écologiques ainsi que le coût des mesures, ces parties figurent dans le dossier d'étude d'impact et sont ajoutés au dossier Loi sur l'eau.

SUIVIS

Toutes les **mesures de réduction et de compensation** seront **mises en place et coordonnées sur le terrain avec l'aide d'experts écologues** de la flore et de la faune.

Des passages devront être effectués :

- en cours de travaux pour vérifier que toutes les mesures de réduction sont correctement mises en place,
- pendant l'aménagement des sites d'accueil, le creusement des mares de substitution et le transfert des espèces,
- après la phase travaux et la fin de la mise en place des mesures pour contrôler leur efficacité.

Dans ce dernier cas, la thématique et le calendrier des visites seront les suivants.

Au niveau des stations de plantes transférées, il s'agira de passer en mai, en juillet et en août ou septembre pour vérifier leur état et leur répartition. Une cartographie et des photos permettront d'une année sur l'autre de vérifier leur évolution.

En ce qui concerne les mares de substitution, des passages permettront de vérifier la présence d'espèces aquatiques, notamment les amphibiens en soirée et à la lampe torche, car beaucoup d'espèces sont particulièrement actives de nuit. Les passages auront lieu :

- en mars, pour les amphibiens précoces,
- en mai, pour les espèces amphibiens tardifs et les libellules.
- en août, pour les libellules.

Dans les habitats de friches recrées, il s'agira de vérifier que les espèces, en particulier d'oiseaux cantonnées à ces habitats, se sont réinstallées. Les passages se feront à l'occasion des 3 prospections précédemment citées :

- en mars, pour les oiseaux nicheurs précoces,
- en mai, pour les oiseaux nicheurs plus tardifs, ainsi que pour les lépidoptères diurnes,
- en août, pour les lépidoptères diurnes et les orthoptères.

Tout problème lié à un aménagement défectueux, une gestion non appropriée ou tout autre dysfonctionnement sera relevé et l'information sera transmise rapidement au maître d'ouvrage avec proposition d'action pour y remédier. Dans tous les cas, un compte-rendu de suivi sera remis à la fin de chaque année.

Ce suivi est préconisé pour une durée de 5 ans, l'évolution des effets d'un aménagement n'étant pas totalement perceptibles dès le début de sa période opérationnelle.

Les coûts proposés sont susceptibles d'évoluer.

➤ **Intervention d'un expert écologue**

Il s'agit de la vérification des limites du chantier pour prévenir tout débordement sur des espaces à enjeux situés en bordure immédiate. Pour une estimation d'environ 4 jours d'intervention sur le terrain et rédaction du compte-rendu, le montant proposé est d'environ 3100 euros HT.

➤ **Transplantation d'espèces de plantes en bordure de mare**

Il s'agit essentiellement de la **Laïche à épis distants** *Carex distans* et de la **Laïche tomenteuse** *Carex tomentosa*.

Pour la préparation du site d'accueil, le prélèvement des plants par déplaquage et leur plantation, avec l'aide d'un expert : 3000 euros H.T.

➤ **Transplantation d'espèces de plantes de friche**

Il s'agit de la récupération en vrac, du transport et du régalaage pour une surface d'environ 100 m² avec l'aide d'un expert : 4000 euros H.T.

➤ **Reconstitution de friches**

Pour une fauche avec barre de coupe et exportation des déchets de coupe pour environ 6 hectares : 4000 euros H.T.

➤ **Creusement des mares et transplantation**

Pour le creusement des deux mares, leur imperméabilisation, le transfert de vase des mares d'origine ainsi que des massettes à feuilles étroites avec l'aide d'un expert : 5000 H.T.

➤ **Transfert d'amphibiens**

Pour l'installation des barrages à amphibiens et pour la récupération quotidienne d'amphibiens autour des barrages des mares pendant 2 mois avec l'aide d'un expert: 6000 euro H.T.

➤ **Suivi annuel**

Pour les 3 passages pour la flore et les 3 pour la faune et la rédaction des comptes rendus : 6500 euros H.T.

COUT DES MESURES

**ANNEXE 1: COURRIER DE LA PREFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE DU 2 DECEMBRE 2013**



PREFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

COPIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Service police de l'eau

Affaire suivie par : Yvon HULOT
téléphone : 01 71 28 46 87
télécopie : 01 71 28 47 31
courriel : yvon.hulot@developpement-durable.gouv.fr

Melun, le - 2 DEC. 2013

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Ile-de-France
115, rue du Bac
75007 Paris

Objet : Demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy.

Référence :

Pièce jointe : 2 doctrines

Vous avez déposé le 17 octobre 2013, au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne, un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, enregistré sous le n° 77-2013-00087 concernant l'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, en charge de l'instruction de votre demande, a reçu le dossier le 24 octobre 2013.

Après examen, je vous précise que le contenu du dossier ne permet pas de lancer la procédure d'instruction. D'importants compléments ou modifications doivent être apportés, à savoir :

- des précisions quant aux critères qui soumettent le dossier à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement,

- une étude hydraulique permettant d'apprécier les impacts du projet sur le libre écoulement des eaux et définissant les éventuelles mesures compensatoires afférentes (doctrine jointe),

- des précisions dans l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE,
- les justifications de la capacité d'infiltration des eaux pluviales et du dimensionnement des noues (doctrine jointe),
- la localisation précise des zones humides (mares et friches) supprimées et recrées,
- des précisions quant aux mesures de suivi de l'entretien du pré-traitement recevant les eaux pluviales en provenance des chaussées et des stationnements,
- les mesures prises pour éviter les risques de pollution dans le cas où la grande clairière servirait au stationnement temporaire lors de manifestations importantes.
- la prise en compte du plan Ecophyto 2018, issu du Grenelle de l'Environnement, qui vise à réduire progressivement l'usage de pesticides de 50% d'ici 2018 si possible. Il concerne tous les lieux et utilisateurs de produits phytosanitaires qu'il s'agisse des agriculteurs, des services chargés des espaces verts des villes ou des jardiniers amateurs. L'usage des pesticides constitue une source importante de la contamination des eaux. Dans ces conditions, l'emploi des produits phytosanitaires ne doit pas être évité au maximum, comme préconisé dans l'étude d'impact, mais totalement interdit. Le débroussaillage sélectif devra s'effectuer mécaniquement ou thermiquement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir une nouvelle version du dossier modifiée et complétée, en sept exemplaires, dans un délai maximal de trois mois.

La présente demande ne préjuge pas des éventuelles autres pièces complémentaires qui pourront être requises à l'issue de l'enquête administrative.

La préfète,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEVIRON

ANNEXE 2: AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE BASE DE LOISIRS A VAIRES-SUR-MARNE (SEINE-ET-MARNE)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le - 5 MARS 2014

Évaluation environnementale des projets
Nos réf : EE-865-13

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement d'une base de loisirs
à Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet, présenté par le Conseil Régional d'Ile-de-France, d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-sur-Marne située dans le département de la Seine-et-Marne. L'objectif du projet est de concilier environnement naturel, équipements sportifs et espaces de détente, en maintenant une mixité des usages entre le sport de haut niveau et le loisir grand public.

Le projet prévoit notamment, outre l'amélioration des entrées sur le site, la création d'un stade d'eaux vives pour la pratique du canoë-kayak, la construction de bâtiments liés aux différentes activités, la démolition ou la rénovation de bâtiments existants ainsi que la reconfiguration des espaces extérieurs.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont la pollution des sols, les milieux naturels, les zones humides, l'eau, le risque d'inondation et le paysage.

L'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact est de bonne qualité et illustré. Les impacts du projet sont également identifiés et des mesures pour éviter, réduire ou compenser sont proposées. Certaines d'entre elles méritent d'être davantage étudiées, explicitées ou justifiées. L'autorité environnementale recommande notamment que les mesures retenues pour gérer les pollutions des sols, les eaux pluviales et pour compenser les impacts sur les milieux naturels soient précisées.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'aménagement d'une base de loisirs à Vaires-sur-Marne est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 38° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (Mediaterrre Conseil – Juillet 2013) du projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 077 479 13 10014.

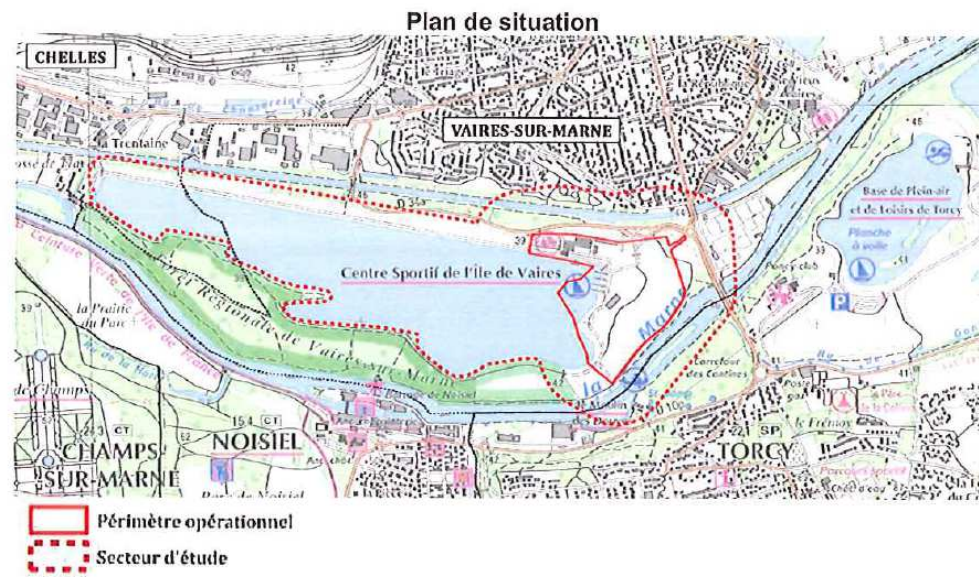
1.3. Contexte et description du projet

Le projet, présenté par le Conseil Régional d'Ile-de-France, porte sur l'aménagement de la base de loisirs Vaires-Torcy à Vaires-sur-Marne, commune située au nord-ouest du département de la Seine-et-Marne, à 24 kilomètres environ à l'est de Paris.

La base de loisirs de Vaires-Torcy comprend deux sites :

- Celui de Vaires-sur-Marne, créé en 1991, dédié aux activités nautiques, aux sports de raquettes et aux activités de fitness et forme.
- Celui de Torcy, accueillant un poney-club, un golf, un cirque et une plage.

Le projet correspond à l'aménagement du site de Vaires-sur-Marne. Sur les 180 hectares du site, 45 hectares environ, dénommés « périmètre opérationnel », sont concernés par les transformations. Le secteur du projet, situé au sud de la commune, est délimité au nord et à l'est par le canal de Chelles et la route départementale RD 34A, au sud par la Marne, et à l'ouest par le plan d'eau du site de Vaires-sur-Marne.



L'objectif du projet est de concilier environnement naturel, équipements sportifs et espaces de détente, en maintenant une mixité des usages entre le sport de haut niveau et le loisir grand public. Il permettra le développement du sport de haut niveau, avec la création d'un pôle d'excellence canoë-kayak et aviron, tout en maintenant les activités existantes et en sécurisant et valorisant l'accueil du grand public.

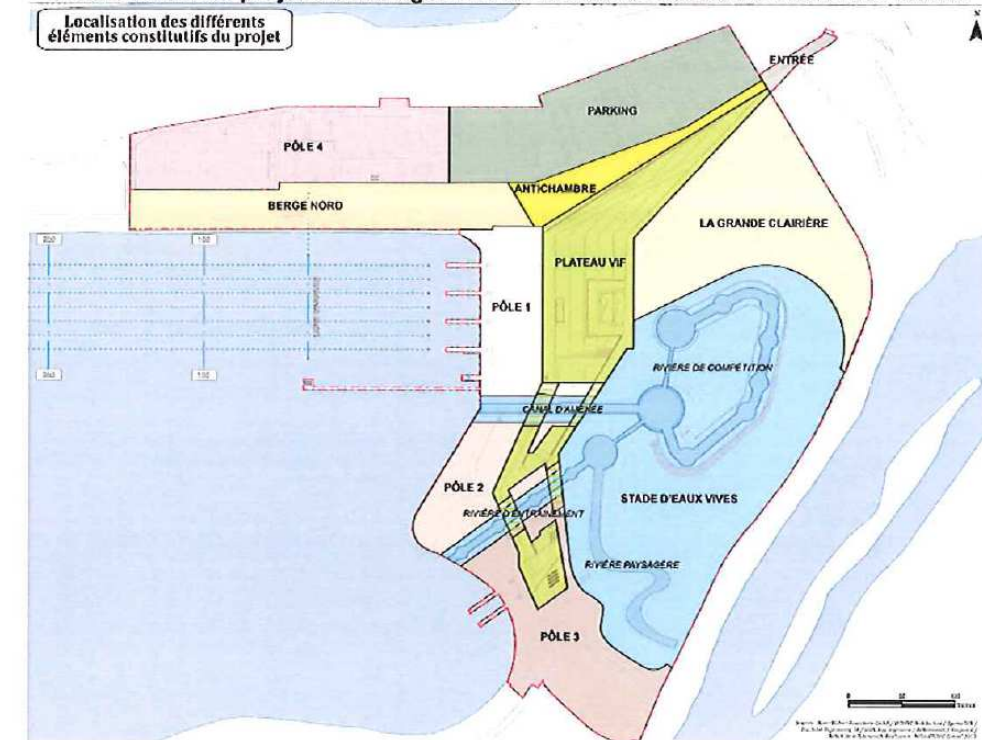
Le projet prévoit :

- L'aménagement d'un stade d'eaux vives pour la pratique du canoë-kayak, sur environ 8 hectares, comprenant trois rivières, un canal d'amenée permettant d'alimenter en eau ces rivières depuis le plan d'eau, et différents équipements (pompes, tapis roulants, ouvrages de franchissement des rivières...).
- La construction de bâtiments liés aux différentes activités, la démolition ou la rénovation de bâtiments existants. Les surfaces bâties sont d'environ 14 000 m², et sont réparties en quatre pôles : pôle « sportif », pôle « hébergement et formation », pôle « loisirs et activités nautiques », pôle « loisirs secs ».
- La reconfiguration des espaces extérieurs (desserte, stationnements, espaces végétalisés, espaces de détente pour le grand public).
- La création d'une nouvelle entrée au nord-est de la base, depuis le giratoire sur la route départementale RD 34A, dit « rond-point des Carriers ».

Le site du projet jouxte au nord une voie routière fréquentée, la route départementale RD 34A, le long de laquelle une piste cyclable a été installée. Le site est assez mal desservi par les transports en commun (la gare du transilien est situé à 1,7 km de la base de loisirs et la desserte en bus est assez faible).

Actuellement, 500 000 à 600 000 personnes fréquentent le site chaque année.

Présentation du projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-sur-Marne



2. L'analyse des enjeux environnementaux

La présentation de l'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact est de bonne qualité. Il est illustré de nombreuses cartes et photographies aidant à la compréhension. Une synthèse par thématique environnementale est présentée à la fin de chaque chapitre, et une synthèse générale hiérarchisant les enjeux environnementaux est réalisée sous forme de tableau à la page 194, ce qui est apprécié.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont la pollution des sols, les milieux naturels, les zones humides, l'eau et le paysage.

Pollution des sols

Le projet développé par la Région Ile de France porte sur un périmètre restreint du site de Vaires-sur-Marne. Ce périmètre présente toutefois des pollutions de sol, liées en grande partie à une activité antérieure de dépôt de liquide inflammable. L'étude d'impact repère effectivement que ce périmètre comprend un site référencé dans la base de données BASIAS. L'étude des sols réalisée en 2012 a conclu à la présence d'anomalies en métaux (antimoine, mercure), en sulfate et d'anomalies organoleptiques (page 61 de l'étude d'impact). Celles-ci sont essentiellement situées au sud ouest et au nord ouest du périmètre opérationnel. Elles présentent deux risques principaux : un risque de propagation (notamment une possible pollution des eaux) et un risque sanitaire tant pour les ouvriers du chantier que pour les futurs usagers.

L'étude d'impact indique que trois principales mesures seront mises en place pour répondre à cette pollution : les terres polluées au sulfate seront dirigées vers un centre de comblement de carrière, une unité de tri de criblage sera installée afin de séparer les matériaux réutilisables et enfin un confinement des terres polluées sera réalisé (ajout de 30 cm de terres saines avec un grillage). Le document précise, en outre, que les dispositions

prises pour protéger les eaux permettront de préserver les sols et sous-sols. Des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures, notamment du confinement des terres polluées et de l'évacuation des terres polluées au sulfate, seraient nécessaires.

L'autorité environnementale rappelle en effet, comme le fait d'ailleurs l'étude d'impact en pages 203 et 206, que ce projet de réaménagement de la base de loisirs est assez ancien et qu'il a par deux fois déjà, en 2004 et 2009, été arrêté suite à la découverte de poches polluées dans le périmètre restreint. Compte-tenu de cet historique, de la sensibilité du site et des caractéristiques du projet (nécessitant notamment des travaux susceptibles d'engendrer des pollutions des eaux), l'autorité environnementale recommande que les mesures retenues pour gérer ces pollutions soient précisément décrites et justifiées.

Milieux naturels

L'étude d'impact indique que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la base de loisirs de Vaires-sur-Marne. L'autorité environnementale précise qu'il s'agit de la ZNIEFF de type 1 intitulée « Bois de tilleuls et bassin de décantation ».

Le secteur d'étude est constitué d'un vaste plan d'eau, de boisements notamment en bordure du canal et de la Marne, et de larges zones herbeuses, ainsi que de quelques bâtiments et installations liés à la base de loisirs existante. Des relevés de la faune et de la flore ont été effectués au cours du printemps 2013. Aucun relevé n'a été effectué en été et l'inventaire n'est donc pas totalement complet, notamment pour certaines espèces tardives. Aucun relevé piscicole n'a été effectué.

Les résultats des inventaires sont bien détaillés et cartographiés, avec une hiérarchie des enjeux écologiques. On trouve sur le secteur plusieurs espèces végétales remarquables, et deux petites mares accueillant notamment des amphibiens (Grenouille verte, Triton ponctué). Plusieurs espèces d'oiseaux, des chiroptères et des insectes ont également été observés sur le site.

Continuités écologiques

L'étude d'impact présente le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France, en cours d'élaboration au moment de la rédaction de l'étude. Selon ce schéma, le projet est situé dans un réservoir de biodiversité à préserver, et plusieurs corridors écologiques, liés à la trame aquatique, arborée et herbacée concernent le secteur. Cette présentation est complétée par une carte de localisation des axes de déplacement observés sur le secteur (carte de la page 98).

L'autorité environnementale précise que le SRCE d'Ile-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France le 21 octobre 2013.

Zones humides

L'étude d'impact indique que la carte des « enveloppes d'alerte des zones humides »¹ relève sur le périmètre du projet la présence de zone potentiellement humide de classe 3. La « classe 3 » correspond à une probabilité importante de présence de zones humides, dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser. A l'issue des relevés de végétation effectués sur le terrain, il est précisé que le secteur opérationnel comporte des zones humides, d'une surface totale de 7 100 m².

L'autorité environnementale rappelle que la caractérisation des zones humides éventuellement présentes doit être menée selon les critères floristiques et pédologiques définis réglementairement. Seul le critère floristique semble avoir été étudié ici.

¹ La carte « enveloppes d'alerte des zones humides » est disponible sur le site de la DRIEE Ile-de-France.

Eau

Les principaux aspects liés à l'eau sont bien présentés. Le réseau hydrographique est dense sur le secteur, avec la présence du plan d'eau, de la Marne, du canal de Chelles, et du ru de Chantereine un peu plus au nord. La faible profondeur de la nappe la rend vulnérable aux pollutions de surface. Les objectifs de qualité des masses d'eau, définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie, approuvé en 2009, sont rappelés. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence, en cours d'élaboration, est également cité.

Le périmètre opérationnel ne comprend aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine. Cependant, l'autorité environnementale indique que le secteur du projet intercepte les périmètres de protection des captages de Torcy, dont la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours d'instruction.

Risque d'inondation

Le secteur du projet est concerné par le risque d'inondation par débordement de la Marne et par remontée de nappe. D'après le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé en 1994, le projet se situe en zone A « zone de grand écoulement des crues » et en zone B « zone d'expansion des crues ». Les prescriptions s'appliquant sur ces zones sont rappelées à la page 187. Elles précisent notamment que les constructions ou ouvrages ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, ni aggraver la situation existante et qu'une étude hydraulique doit déterminer les mesures compensatoires nécessaires le cas échéant.

Cependant, le dossier d'aménagement de la base de loisirs ne fournit pas d'étude hydraulique permettant d'apprécier l'impact du projet sur le libre écoulement des eaux.

Il convient de rappeler à ce sujet que le présent projet relatif à la base de loisirs de Vaires-sur-Marne participe de la compensation hydraulique prévue pour la ZAC de Saint-Thibault-des-Vignes.

Paysage

L'état initial relatif au paysage est de bonne qualité. Les nombreuses illustrations sont appréciables. L'étude d'impact rappelle ainsi que, si le périmètre du projet n'est concerné par aucun zonage de protection au titre des monuments historiques ou des sites, il est partie intégrante d'un paysage aquatique et forestier, situé au sein d'un bassin résidentiel et industriel, repéré notamment dans l'Atlas des paysages de Seine et Marne comme entité paysagère « Vallée urbanisée de Chelles-Lagny ». La vallée de la Marne marque l'identité géographique du département. Les anciennes gravières de Torcy et Vaires-sur-Marne, aujourd'hui aménagées en base de loisirs, jouent également un rôle d'espaces de respiration, notamment en lien avec la rivière.

Enfin, l'étude d'impact identifie deux éléments structurants pour le paysage dans le secteur de cette partie de la base de loisirs : la tour de la base nautique en forme de voile et l'ancienne chocolaterie Meunier, classée monument historique.

Compte-tenu de ces éléments, le paysage constitue un des enjeux environnementaux principaux du site (identifié comme enjeu fort dans le tableau présenté en page 195 de l'étude d'impact).

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'étude d'impact présente les justifications du projet, en rappelle l'historique et évoque les choix ayant conduit à retenir le projet présenté dans le cadre de ce permis de construire.

Dès la fin des années 1990, le Conseil régional a fait le constat de dysfonctionnement de ce site de la base de loisirs de Vaires-Torcy. Ces dysfonctionnements sont essentiellement liés aux caractéristiques du bassin olympique (absence de circuit indépendant pour le retour et l'échauffement), aux caractéristiques du plan d'eau contribuant à un partage

conflictuel entre sportifs et pratiquants de loisirs et à une articulation difficile entre fonctions sportives et activités de loisirs, ainsi qu'à des difficultés d'accès et de stationnement.

Le projet s'est structuré autour d'un schéma directeur pré-opérationnel adopté par le Conseil régional dont les trois axes principaux sont :

- une réorganisation des accès, des cheminements et des stationnements,
- une préservation de cônes de vues vers le plan d'eau,
- une cohérence dans l'implantation des nouveaux équipements et dans leur relation.

A ce sujet, le dossier mentionne que le SCOT prévoit un renforcement de la desserte en transport en commun de ce secteur ainsi qu'une amélioration des circulations douces.

Le projet actuel vise une démarche de haute qualité environnementale (HQE).

L'étude d'impact présente la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et plans et programmes portant sur ce secteur. La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie n'est pas analysée.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier décrit les impacts en phase de chantier et en phase d'exploitation du projet, puis propose en parallèle les mesures destinées à éviter, réduire, compenser ou accompagner ces impacts. Cette présentation facilite la compréhension du dossier. Un chapitre présente ensuite les modalités de suivi des mesures. Un tableau de synthèse récapitule les impacts probables du projet et les mesures proposées, ce qui est apprécié (tableau page 234 pour les effets liés au chantier, tableau page 271 pour les effets en phase d'exploitation).

Milieus naturels, continuités écologiques et zones humides

Le projet va fortement modifier et artificialiser l'espace et aura des impacts sur les milieux naturels présents, par destruction d'espèces végétales ou animales, ou d'habitats d'espèces. L'étude d'impact a estimé ces impacts de faible à fort selon les secteurs. A ce titre, la carte et le tableau présentés aux pages 246 et 247 présentent quelques disparités sur l'appréciation de l'impact sur les secteurs notés 5, 8 et 10. En outre, il conviendra de préciser l'impact du projet sur les chiroptères, les peuplements piscicoles, ainsi que sur le réservoir de biodiversité identifié dans le SRCE, et le cas échéant de proposer des mesures adaptées.

Des mesures de réduction concernant la phase de travaux sont proposées (limitation des emprises du chantier, défrichements réalisés entre octobre et février, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de la majorité des espèces faunistiques), mais des impacts résiduels subsisteront. Aussi le dossier prévoit de mettre de place des mesures compensatoires : transplantation d'espèces végétales remarquables, creusement de mares, d'une superficie équivalentes aux deux mares existantes qui seront supprimées, déplacements d'amphibiens, reconstitution de friches...

La localisation des nouveaux milieux créés devra être précisée. Il conviendra de démontrer que ces mesures compensatoires sont suffisantes, et de s'assurer que leur fonctionnalité ne soit pas perturbée par une fréquentation trop importante notamment lors des grands événements sportifs. L'autorité environnementale souligne l'importance du suivi de la mise en place de ces mesures (prévu dans le dossier) par un expert écologue et sur une durée suffisante, qui conditionne leur réussite.

L'autorité environnementale note qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, en application des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, sera déposée. Le dossier sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Le dossier indique que l'entretien des espaces verts privilégiera une gestion différenciée (fauche tardive, sauf sur les zones où l'accueil du public ne le permet pas) et évitera l'utilisation de pesticides. En raison de la sensibilité des milieux naturels et espèces en présence, l'autorité environnementale recommande d'interdire complètement l'emploi de pesticides.

Enfin, le projet prévoit des travaux sur les berges nord et est du plan d'eau. Ces travaux sont explicités par rapport aux aménagements techniques nécessaires ou pour sécuriser l'accès du public sur la berge nord. Il aurait été souhaitable de préciser si des travaux de renaturation écologique des berges sont également prévus.

Gestion des eaux pluviales

Le projet va imperméabiliser une partie de la surface du terrain. Afin de limiter cette imperméabilisation, certains parkings seront engazonnés et une partie de toitures sera végétalisée. Il est prévu de collecter les eaux de ruissellement dans des fossés, avant infiltration. Les eaux de ruissellement des parkings et voiries, susceptibles d'être polluées, seront collectées dans des noues plantées, puis traitées dans un filtre à sable avant d'être rejetées dans le plan d'eau.

L'autorité environnementale apprécie ce principe de gestion alternative, mais aurait souhaité davantage de précisions sur les dispositifs mis en place, garantissant la faisabilité du principe retenu : justifications de la capacité d'infiltration des sols, dimensionnement des noues... Les modalités d'entretien et de suivi des différents dispositifs devront être détaillées.

Le pétitionnaire indique que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (procédure « loi sur l'eau »). L'autorité environnementale recommande que les compléments attendus notamment sur la gestion de l'eau, les zones humides et la prise en compte du risque d'inondation soient présentés à cette occasion, et que l'étude d'impact soit actualisée au regard de ces nouvelles informations.

Paysage

Si l'état initial pour le paysage est de bonne qualité, l'analyse des impacts du projet sur le paysage mériterait d'être complétée. L'étude d'impact présente, au sein d'une double page (pages 268-269) et de façon littérale, les effets sur le paysage. Les photos présentées correspondent uniquement à des exemples d'aménagements similaires aux futures réalisations (toiture végétalisée, gradins sur talus, etc.) et n'illustrent pas le projet dans son ensemble. Même s'ils devraient être limités, les impacts paysagers de ce projet pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie, en intégrant notamment une carte de localisation des points de vue existants (emblématiques ou non) extérieurs et intérieurs au périmètre d'étude, des photos correspondant à ce que l'on voit actuellement (depuis le site et vers le site) ainsi que des photomontages une fois le projet réalisé. Une telle démarche s'avère particulièrement pertinente pour expliciter et justifier le choix intéressant d'ouvrir à travers la forêt de Vaires-sur-Marne une fenêtre permettant de voir l'ancienne chocolaterie de Noisiel depuis l'entrée de la base de loisirs.

Enfin, le plan des aménagements paysagers du schéma directeur d'aménagement de la base de loisirs de 2006 (présenté en pages 202 et 203) est lisible et bien explicite. Une version actualisée serait également utile.

Travaux

Les travaux sont prévus sur une durée globale de 26 mois. Afin de limiter les nuisances et pollutions, une charte de chantier à faibles nuisances sera mise en place. L'autorité environnementale souligne que le chantier se déroulera en milieu très sensible aux pollutions et apprécie les dispositions prévues, dont le suivi devra être particulièrement rigoureux. Compte-tenu de la sensibilité des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les services de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) pourraient être associés au suivi des travaux et à la mise en place des mesures compensatoires. En

outre, il conviendra de préciser les dispositions prévues en cas de crue (surveillance, repli des installations...).

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé non technique proposé ici est de bonne qualité, illustré de cartes du projet et reprenant bien les conclusions des analyses de l'étude d'impact. Si les tableaux de synthèse présentant les impacts sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures retenues pour les éviter, les réduire ou les compenser sont clairs, le résumé non technique aurait pu, pour les principaux impacts, contenir quelques paragraphes explicatifs.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

ANNEXE 3 : ANNEXE AU COURRIER DE DEMANDE DE COMPLÉMENTS AU DOSSIER LOI SUR L'EAU DE MAI 2014

Présence de zones humides :

Selon la cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides, réalisée par la DRIEE, le site est en « classe 3 », à savoir zone pour laquelle les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide. Le dossier ne présente que les conclusions des relevés habitats zones humides sans en expliciter la démarche.

Si compte tenu de la situation du site dans les alluvions, il n'est pas pertinent de réaliser des sondages pédologiques (exception de l'arrêté ministériel modifié de juin 2008 sur les zones humides, selon laquelle les processus d'oxydo-réduction ne peuvent être visibles dans une nappe circulante et donc bien oxygénée), le dossier devrait a minima évoquer cette question en analysant les relevés piézométriques (pour certains, le niveau d'eau est affleurant). Les secteurs où la nappe est affleurante une partie de l'année sont des zones humides.

L'analyse des fonctionnalités des zones humides est à développer et à mettre en perspective avec la Marne (y compris ses berges) à proximité immédiate.

Présentation du croisement des zones humides et des impacts:

Le dossier doit présenter une carte avec l'ensemble des impacts sur les zones humides. En l'état, le dossier présente une carte graduant les impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Si une telle synthèse est intéressante, elle doit être complétée par une carte croisant les zones humides présentes et le projet afin de déterminer les zones humides impactées.

Compensation des zones humides au titre du S.D.A.G.E. (disposition 78) :

Les zones humides sont ici support d'espèces protégées dont la destruction fait l'objet de compensations au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement. Si dans ce cas précis (espèces protégées inféodées aux zones humides), il est possible de mutualiser les compensations au titre des zones humides et des espèces protégées, il ne ressort pas du dossier une analyse de l'équivalence (fonctionnalité, superficie) de la compensation pour les zones humides.

Mesures correctives des zones humides

En sus des mesures correctives déjà prévues, les zones humides créées devront être fonctionnelles pour les batraciens (espèces présentes sur le site).

2) VOLET PISCICOLE

La base de loisirs se trouvant dans le champ d'expansion des crues de la Marne, des espèces présentes en Marne peuvent se trouver dans la base de loisirs. Les données des espèces piscicoles présentes dans la base de loisirs devront être fournies, ainsi que la description des éventuelles frayères. Les impacts du projet sur ces espèces et sur les frayères seront décrites et le cas échéant des mesures de réduction ou de compensation seront proposées.

Le maintien des fonctionnalités piscicoles est à rechercher par la création et l'aménagement de zones de frayères et/ou de zones d'alimentation et de croissance.

Les mesures suivantes sont à prendre en compte :

- les travaux ne devront en aucun cas gêner le champ d'expansion des crues de la Marne.
- pas de travaux en cas de crue.
- pour éviter toute pollution par hydrocarbures des prescriptions devront être imposées aux entreprises.
- afin d'éviter de rejeter des particules fines des prescriptions concernant la réalisation des travaux devront être imposées aux entreprises travaillant sur le site. Un bassin de décantation devra être installé.
- les travaux devront se faire en étroite collaboration avec l'ONEMA.
- il devra être procédé au nettoyage du site après travaux.
- le plan de chantier devra préciser la destination des déblais et remblais éventuels.
- pendant les travaux s'assurer du maintien de la vie piscicole.
- éviter toute mortalité de batraciens et s'assurer de leur bon accompagnement dans leur nouvelle aire.
- pendant la phase chantier, il faudra limiter la traversée du plan d'eau en privilégiant le passage à gué, les ponts à proximité du chantier ou travailler à partir de la berge. Pour les matières en suspension, un suivi de la concentration devra mis en place (le protocole devra être fourni).
- les travaux ne devront pas, dans la mesure du possible, être réalisés de janvier à mai pour éviter de nuire à la période de fraie du brochet.
- une pêche de sauvegarde, aux frais du pétitionnaire, devra être réalisée si nécessaire.
- une végétalisation et plantation avec des essences adaptées des berges et des talus devra être réalisée, si un décapage a eu lieu au moment des travaux.
- un compte rendu d'évolution du site après une crue ou dans un délai maximal de deux ans après la fin des travaux devra être réalisé. Il devra comporter les suivis suivants :
 - le peuplement piscicole à l'état initial et N+1,
 - la stabilité des berges aménagées,
 - l'évolution des berges dans l'emprise des travaux et en aval notamment vis-à-vis de l'érosion,
 - l'évolution des espèces faunistiques et floristiques.

3) ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le projet se situe dans la ZNIEFF de type 1 "Plan d'eau de Vaires-sur-Marne".

Il n'est pas en site Natura 2000 mais se situe à proximité de :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) "Bois de Vaires-sur-Marne", désignée au titre de la directive "Habitats" : à 2,5 km,
- la zone de protection spéciale (ZPS) "Parc de la Haute-Île", désignée au titre de la directive "Oiseaux" à 5 km.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée en page 117 du dossier loi sur l'eau ne présente pas un contenu répondant aux obligations réglementaires.

L'évaluation des incidences doit dans un premier temps présenter le projet en rapport avec les sites Natura 2000 à proximité. Cette présentation doit être accompagnée d'une carte présentant le projet et les sites Natura 2000. Le dossier invoque une carte qui n'est pas présente.

L'évaluation doit ensuite présenter les sites Natura 2000 concernés, et notamment les espèces et milieux d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Cette partie doit se référer aux documents d'objectifs des sites, qui sont disponibles sur le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Aucune présentation des sites n'a été effectuée dans cette évaluation des incidences.

L'évaluation d'incidences doit ensuite présenter de manière détaillée les incidences potentielles, directes et indirectes, du projet sur les sites Natura 2000.

Bien que le projet ne soit pas situé à l'intérieur des sites Natura 2000, et qu'il n'ait en effet pas d'incidences directes sur les sites Natura 2000, il a possiblement des incidences indirectes sur ces sites.

La ZSC "Bois de Vaires-sur-Marne" a été désignée pour 2 espèces, le Grand capricorne (Coléoptère), qui vit principalement dans les vieux chênes, et le Triton crêté (amphibiens), des milieux humides ; et pour un habitat, la Megaphorbiaie eutrophe des eaux douces, habitat des prairies humides.

Ce site Natura 2000 est relié indirectement au plan d'eau de Vaires-sur-Marne via une continuité écologique de la trame bleue (la Marne) et le réservoir de biodiversité auquel appartiennent ces 2 entités (cf. SRCE). En effet, le Bois de Vaires-sur-Marne est relié au plan d'eau de Vaires-sur-Marne via des entités indiquées par des ZNIEFF de type 1 ("Etang de Vaires-sur-Marne", "Plan d'eau et milieux associés à Torcy", et "la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne"), et par la ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne" qui représente un grand ensemble naturel riche et peu modifié, offrant de potentialités écologiques importantes.

Tous ces éléments sont synthétisés sur la carte en page 66 du dossier loi sur l'eau dans le SRCE (cf. page 69). De ce fait, les espèces du site Natura 2000 peuvent très bien rejoindre le plan d'eau. Le dossier doit l'étudier.

De même, la ZPS "Parc de la Haute-Île" a été désignée pour différentes espèces d'oiseaux et notamment des espèces de milieux humides : Busard Saint-Martin, Gorgebleue à miroir, Hibou de marais, Martin-pêcheur d'Europe et la Sterne pierregarin. Or, d'après le dossier loi sur l'eau, certaines d'entre elles ont été observées sur le territoire d'étude : le Martin-pêcheur d'Europe, la Sterne pierregarin et le Gorgebleue à miroir.

Il existe donc peut-être un lien entre la ZPS et le site du projet ; il s'agit également de l'étudier.

La partie du dossier sur les incidences indirectes doit ainsi être beaucoup plus détaillée.

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit conclure quant à la présence d'impacts significatifs ou non du projet sur les sites Natura 2000. L'évaluation du dossier conclut à aucune incidence notable mais sans avoir étudié les impacts.

4) SÉQUENCE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSÉ » - INCIDENCES SUR LES HABITATS

L'état initial révèle un secteur d'une forte richesse écologique tant par la diversité des milieux présents et la diversité des espèces (nombreuses espèces protégées). Il est notamment indiqué la présence d'un habitat d'intérêt communautaire, Herbier à Characées, habitat humide formé de végétations pionnières (page 73).

L'analyse des impacts (pages 109 à 111) se limite à une analyse sur les espèces. La destruction d'habitats naturels n'est pas évaluée et notamment la destruction de cet habitat d'intérêt communautaire. Il faut réaliser une analyse des milieux et des habitats.

D'autre part, à aucun moment il n'est indiqué des mesures d'évitement d'impacts (qui se révèlent importants en phase exploitation sur les milieux naturels). Le projet doit dans un premier temps chercher à éviter ces impacts.

Les mesures de réduction ne concernent que la phase travaux et non la phase d'exploitation (elles devraient concerner les deux). Le dossier passe ainsi directement aux mesures compensatoires.

5) SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Sur le fond, le projet est en totalité inscrit dans un réservoir de biodiversité à préserver du SRCE. Ces éléments ainsi que ceux du schéma d'aménagement des berges apparaissent clairement dans le dossier. Le but du SRCE étant de préserver ou de restaurer les continuités écologiques, il revient au maître d'ouvrage de démontrer en quoi le projet préserve ou non le réservoir de biodiversité.

L'espace directement concerné par le projet va être profondément modifié et artificialisé notamment par le stade d'eau vive (bassins, gradins, voirie et accès, remodelage du terrain). Seule une bande en bord de Marne et la Marne elle-même, situées en dehors du périmètre de projet, ne devraient pas être impactées directement par le projet.

Il aurait été intéressant de donner une "épaisseur écologique" au projet pour qu'il participe pleinement à la fonctionnalité du réservoir que ce soit le long de la Marne ou le long de la base de loisirs elle-même.

6) PAYSAGE

L'étude d'impact fournie sur le projet d'extension de base de loisirs de Vaires sur Marne détaille peu l'aspect "impact paysager".

La démarche classique d'impact visuel est absente :

- localisation sur une carte des points de vue existants (emblématiques ou non) extérieurs et intérieurs au périmètre d'étude,
- photographies correspondant à ce que l'on voit actuellement,
- photomontage de ce que l'on verra après projet.

Certes ce projet ne devrait pas fondamentalement défigurer le secteur, mais encore faut-il en donner quelques illustrations, au-delà de la démonstration dans le texte.

Les sites protégés réglementairement ne sont que des sites inscrits, et situés à proximité, sur la rive gauche de la Marne (Moulin des Douves en face, Parc de Noisiel et Propriété de la Sablière à l'Ouest). Ils sont séparés visuellement de la base de loisirs par la forêt régionale de Vaires sur Marne, qui occupe la langue de terre entre la Marne et le plan d'eau existant. Le projet prévoit d'ouvrir à travers cette forêt une fenêtre permettant de voir l'ancienne chocolaterie de Noisiel depuis l'entrée de la base de loisirs, ce qui est intéressant. Mais on peut se demander en retour ce que l'on voit actuellement de la base de loisirs depuis cette ancienne usine (depuis l'intérieur du bâtiment ou depuis un point accessible au public), et ce que l'on verra ensuite lorsque cette fenêtre sera ouverte.

ANNEXE 4 : REMARQUES DU SERVICE POLICE DE L'EAU AXES – PARIS-PROCHE COURONNE (DRIEE) EN DATES DU 31 JUILLET 2014 ET DU 20 AOUT 2014

Ci-dessous mails d'échanges entre la Police de l'eau et la SAERP concernant les remarques complémentaires sur le dossier Loi sur l'eau.

**COMPLÉMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT
EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ÉMIS LE 5 MARS 2014 ET AUTRES DEMANDES DE PRÉCISIONS ÉMISES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

De : PERCELY Julie - DRIEE IF/SPE (mailto:Julie.Percelay@developpement-durable.gouv.fr)
Envoyé : mercredi 20 août 2014 18:52
À : Sylvie Remy
Cc : 'mediaterre.conseil@sfr.fr'; 'Olivier Labbaye'; 'BOURGAIN Thierry'; 'Mounia ELBAZ'; 'HULOT Yvon - DRIEE IF/SPE/CPET/PSA'; 'NENNIG Charline - DRIEE IF/SPE'; 'COSANI Lionel - DRIEE IF/SPE/CPET/PSA'
Objet : Re: TR: Remarque dossier loi sur l'eau

Madame bonjour

Suite à votre transmission ci-dessous, voici les remarques de mon service :
Tout d'abord pourriez vous me confirmer si il est prévu de modifier le corps de l'étude d'impact, dossier autorisation Loi/eau et note de synthèse sur la base des éléments de la note du 29 juillet dernier et des éléments transmis le 18 août ?

Concernant les éléments complémentaires apportés le 18 août, ces derniers ne correspondent pas véritablement aux 2 attentes formulées dans le message du 31/07 par M. HULOT:
1) il était attendu que le dossier soit complété par le comparatif entre la caractérisation de la fonctionnalité des zones humides identifiées et impactées (sur la base de l'état initial d'identification p.95 dossier Loi/Eau et son annexe étude faune-flore) et la caractérisation de la fonctionnalité des zones qui seront reconstituées. LE fait de dire "qu'elle (la fonctionnalité) correspondra à celle des zones humides qui seront impactées" par le simple décaissement de la zone proposée ne suffit pas.
Il convient de vérifier si la zone de compensation correspond au meilleur choix pour répondre à cette recherche de fonctionnalité de la zone humide reconstituée.
Il était attendu aussi de préciser, outre les travaux de décaissement, comment il est envisagé de reconstituer le milieu aquatique (morphologie, espèces, contrôle du nivellement, contrôle de la piézométrie localement... ?), d'assurer sa gestion et de suivre le retour de la fonctionnalité attendue (protocole de mise en œuvre et protocole de suivi sont à voir avec votre bureau d'étude faune-flore). Ce dernier point est important car il sera repris dans la décision délivrée.
S'il s'avère que la justification de la fonctionnalité de la zone humide reconstituée comparable à celle détruite est insuffisante, la compensation pourra être demandée à 1 pour 1,5 et non à 1 pour 1.

2) Il était attendu de reprendre plus clairement le détail des zones proposées destinées à la reconstitution de zones humides (depuis les dernières remarques sur les zones proposées pouvant servir de compensation et celles qui ont été exclues)
Il est attendu une actualisation du détail des surfaces et de la description des zones (p.116 dossier Loi/eau) comme évoqué au point 1) et de fournir une actualisation de la carte de situation des mesures compensatoires (p.119 dossier Loi/eau).
Et dans la mesure du possible de fournir un plan de masse et coupes transversales topographiques du secteur des zones humides reconstituées proposées.

Bien cordialement
Julie Percelay
Chef du service Police de l'eau Axes - Paris-proche couronne
Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France
10, rue Crillon - 75194 Paris Cedex 04
Tél : 01 71 28 46 81 - Fax : 01 71 28 47 31

Le 18/08/2014 15:23, > Sylvie Remy (par Internet) a écrit :

Madame,

Comme convenu lors de notre échange téléphonique et pour faire suite à la demande de Monsieur Hulot en date du 31 juillet dernier, je vous prie de trouver ci-après les éléments de réponse complémentaires préparés par notre bureau d'études concernant la compensation des zones humides :

" - Le calcul de compensation correspond à 1 pour 1.
- Quant à la fonctionnalité des zones humides à créer, elle correspondra à celle des zones humides qui seront impactées. Il s'agira donc de décaisser de telle sorte que l'on arrive au toit de la nappe alluviale, ce seront des espaces soumis aux variations saisonnières de la nappe avec des épisodes ponctuels et irréguliers d'inondations. La plupart du temps ces espaces ne seront pas en eau, mais les sols humides permettront le développement d'une végétation de milieux humides. Concrètement, la profondeur du décaissement correspondra à celle des zones humides à compenser (la valeur est indiquée dans le rapport).
La gestion de ces habitats consistera à limiter le développement des ligneux, tels que les saules, pour que les sites restent suffisamment ouverts donc favorables au maximum d'espèces de milieux humides, notamment des plus remarquables, qui ne peuvent pas se développer dans des habitats fermés.
Si lors du suivi écologique ces habitats ne sont pas aussi humides qu'espéré, ceux-ci seront soumis à un nouveau décaissement."

Pour mémoire je vous joins également le document de travail qui avait été transmis à Monsieur Hulot le 30 juillet dernier.

Nous vous remercions de nous faire savoir si ces éléments vous conviennent. Dans cette hypothèse nous vous adresserons dans les meilleurs délais une note complémentaire de réponse qui reprendra l'ensemble ainsi que les documents demandés.

Dans cette attente et vous remerciant d'avance,



Bien cordialement,

Sylvie Remy
Responsable de Pôle opérationnel
T 01 44 74 21 01
P 06 87 47 63 60
F 01 44 74 33 30


Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité

De : HULOT Yvon - DRIEE IF/SPE/CPET/PSA (mailto:Yvon.Hulot@developpement-durable.gouv.fr)
Envoyé : jeudi 31 juillet 2014 09:23
À : Jordan Vallet; Sylvie Remy
Cc : NENNIG Charline - DRIEE IF/SDDTE/PEEAT/UPAT; FRICOT Florence; CAZALIERES Annie - 77 SEINE-ET-MARNE/PREFECTURE/DCSE
Objet : Re: Remarque dossier loi sur l'eau

Bonjour

Après examen du document, en liaison avec les services intéressés, je vous fait part de mon accord de principe. Il convient toutefois que les réponses soient beaucoup plus étayées notamment en ce qui concerne la compensation des zones humides. Il est indispensable de mieux évaluer la fonctionnalité des nouvelles zones proposées et d'explicitier sa mise en oeuvre. Les calculs de compensation des zones humides devront également être plus clairs.

A ce stade de la procédure, deux solutions sont envisageables, la modification, par complément, de l'étude d'impact, du dossier loi sur l'eau et de la note de synthèse ou la production d'une note complémentaire. En tout état de cause, et selon la solution retenue, le dossier sur la forme et le fond ne pourra plus faire l'objet de modification entre l'envoi à l'autorité environnementale et la mise à l'enquête publique.

Pour la saisine de l'autorité environnementale, vous voudrez bien m'adresser deux exemplaires papier complétés et deux CD correspondants.

A réception de l'avis de l'autorité environnementale, si vous souhaitez apporter des réponses aux éventuelles remarques, il conviendra de le faire sous forme d'un "mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale".

Pour la mise à l'enquête publique, il conviendra de m'adresser, comme précisé lors de la réunion du 5

juin dernier en mairie de Vaires-sur-Marne, six exemplaires papiers et six CD de l'ensemble des documents, à savoir :

- pour la partie environnement :
 - étude d'impact
 - dossier loi sur l'eau
 - note de synthèse
 - éventuel mémoire en réponse
- pour la partie urbanisme :
 - ensemble des pièces constituant le permis de construire (imprimé de demande, plans, notice, compléments de dossier, etc.)

Restant à votre disposition.

Cordialement.

HULOT Yvon
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
Service Police de l'Eau
Cellule Police de l'Eau Territoriale
Pôle Seine-Amont
10 rue Crillon - 75194 PARIS cedex 04
Tél. : 01 71 28 46 87
yvon.hulot@developpement-durable.gouv.fr

Le 30/07/2014 11:09, > Jordan Vallet (par Internet) a écrit :

Bonjour,
Suite aux remarques de la semaine dernière, veuillez trouver les réponses apportées par le bureau d'étude. Il s'agit d'une version de travail avant que nous décidions les suites à donner au dossier (mise à jour ou note de réponse). Mme REMY revient le lundi 4 Aout. Il faudra donc lui envoyer directement votre avis concernant les solutions possibles proposées par le bureau d'étude.
Je vous remercie d'avance.
Bien cordialement,

Jordan Vallet

T 01 44 74 21 04